
CHAPITRE III — NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX PROCÉDURES RELATIVES AUX CRÉANCES INCONTESTÉES (art. 12 à 19)

Article 12 - Champ d'application des normes minimales

1. Une décision relative à une créance incontestée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) ou c), ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen que si la procédure judiciaire dans l'État membre d'origine a satisfait aux conditions de procédure visées dans le présent chapitre.
2. Les mêmes conditions s'appliquent à la délivrance du certificat de titre exécutoire européen ou du certificat de remplacement au sens de l'article 6, paragraphe 3, d'une décision rendue à la suite d'un recours formé contre une autre décision dans le cas où, au moment où la décision sur recours a été prise, les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, point b) ou c), étaient remplies.

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)
Information du débiteur

Article 13 - Signification ou notification assortie de la preuve de sa réception par le débiteur

1. L'acte introductif d'instance ou un acte équivalent peut avoir été signifié ou notifié au débiteur par l'un des modes suivants:
 - a) signification ou notification à personne, le débiteur ayant signé un accusé de réception portant la date de réception;

b) signification ou notification à personne au moyen d'un document signé par la personne compétente qui a procédé à la signification ou à la notification, spécifiant que le débiteur a reçu l'acte ou qu'il a refusé de le recevoir sans aucun motif légitime, ainsi que la date à laquelle l'acte a été signifié ou notifié;

c) signification ou notification par voie postale, le débiteur ayant signé et renvoyé un accusé de réception portant la date de réception;

d) signification ou notification par des moyens électroniques comme la télécopie ou le courrier électronique, le débiteur ayant signé et renvoyé un accusé de réception portant la date de réception.

2. Toute citation à comparaître peut avoir été signifiée ou notifiée au débiteur conformément au paragraphe 1 ou oralement au cours d'une audience précédente concernant la même créance et consignée dans le procès-verbal de cette audience.

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)
Information du débiteur
Acte introductif d'instance
Signification
Notification
Accusé de réception
Refus de réception de l'acte
Services postaux
Date

Article 14 - Signification ou notification non assortie de la preuve de sa réception par le débiteur

1. L'acte introductif d'instance ou d'un acte équivalent ainsi que de toute citation à comparaître peut également avoir été signifié ou notifié au débiteur par l'un des modes suivants:

a) notification ou signification à personne, à l'adresse personnelle du débiteur, à des personnes vivant à la même adresse que celui-ci ou employées à cette adresse;

b) si le débiteur est un indépendant ou une personne morale, signification ou notification à personne, dans les locaux commerciaux du débiteur, à des personnes employées par le débiteur;

c) dépôt de l'acte dans la boîte aux lettres du débiteur;

d) dépôt de l'acte dans un bureau de poste ou auprès d'une autorité publique compétente et communication écrite de ce dépôt dans la boîte aux lettres du débiteur, à condition que la communication écrite mentionne clairement la nature judiciaire de l'acte ou le fait qu'elle vaut notification ou signification et a pour effet de faire courir les délais;

e) par voie postale non assortie de l'attestation visée au paragraphe 3, lorsque le débiteur a une adresse dans l'État membre d'origine;

f) par des moyens électroniques avec accusé de réception automatique, à condition que le débiteur ait expressément accepté à l'avance ce mode de signification ou de notification.

2. Aux fins du présent règlement, la signification ou la notification au titre du paragraphe 1 n'est pas admise si l'adresse du débiteur n'est pas connue avec certitude.

3. La signification ou la notification d'un acte en application du paragraphe 1, points a) à d), est attestée par:

a) un acte signé par la personne compétente ayant procédé à la signification ou à la notification mentionnant les éléments suivants:

i) le mode de signification ou de notification utilisé;

ii) la date de la signification ou de la notification, et

iii) lorsque l'acte a été signifié ou notifié à une personne autre que le débiteur, le nom de cette personne et son lien avec le débiteur,

ou

b) un accusé de réception émanant de la personne qui a reçu la signification ou la notification, pour l'application du paragraphe 1, points a) et b).

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)
Information du débiteur
Acte introductif d'instance
Signification
Notification
Adresse
Services postaux
Accusé de réception

Article 15 - Signification ou notification aux représentants du débiteur

La signification ou notification en application de l'article 13 ou de l'article 14 peut aussi avoir été faite à un représentant du débiteur.

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)
Information du débiteur
Acte introductif d'instance
Signification
Notification
Débiteur
Représentant

Article 16 - Information en bonne et due forme du débiteur sur la créance

Afin de garantir que le débiteur est dûment informé de la créance, l'acte introductif d'instance ou l'acte équivalent doit contenir les indications suivantes:

- a) les noms et les adresses des parties;
- b) le montant de la créance;
- c) si des intérêts sont exigés, le taux d'intérêt et la période pour laquelle ces intérêts sont exigés, sauf si des intérêts légaux sont automatiquement ajoutés au principal en vertu du droit de l'État membre d'origine;
- d) une indication de la cause de la demande.

MOTS CLEFS: Information du débiteur
Acte introductif d'instance
Adresse
Créance
Intérêts

Article 17 - Information en bonne et due forme du débiteur sur les formalités procédurales à accomplir pour contester la créance

Les éléments suivants doivent ressortir clairement de l'acte introductif d'instance, de l'acte équivalent, de toute citation à comparaître ou des documents les accompagnant :

- a) les exigences de procédure à respecter pour contester la créance, y compris les délais prévus pour la contester par écrit ou, le cas échéant, la date de l'audience, le nom et l'adresse de l'institution à laquelle il convient d'adresser la réponse ou, le cas échéant, devant laquelle comparaître, ainsi que la nécessité d'être représenté par un avocat lorsque cela est obligatoire;
- b) les conséquences de l'absence d'objection ou de la non-comparution, notamment, le cas échéant, la possibilité d'une décision ou d'une procédure d'exécution de celle-ci contre le débiteur et la charge des frais de justice.

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)
Information du débiteur
Créance
Contestation

CJUE, 28 févr. 2018, Collect Inkasso OÜ, Aff. C-289/17

Aff. C-289/17

Dispositif : "L'article 17, sous a), et l'article 18, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 805/2004(...) , doivent être interprétés en ce sens qu'une décision judiciaire prononcée sans que le débiteur ait été informé de l'adresse de la juridiction à laquelle il convient d'adresser la réponse, devant laquelle comparaître ou, le cas échéant, auprès de laquelle un recours peut être formé contre cette décision, ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Adresse

Q. préj. (EE), 19 mai 2017, Collect Inkasso OÜ, Aff. C-289/17

Aff. C-289/17

Parties requérantes: Collect Inkasso OÜ, ITM Inkasso OÜ, Bigbank AS

Parties défenderesses: Rain Aint, Lauri Palm, Raiko Oikimus, Egle Noor, Artjom Konjarov

1) Convient-il d'interpréter l'article 17, sous a), du règlement (CE) n° 805/2004 (...) en ce sens que les éléments indiqués à l'article 17, sous a), du règlement n° 805/2004 doivent ressortir clairement de l'acte introductif d'instance, de l'acte équivalent, de toute citation à comparaître ou des documents les accompagnant ? Plus précisément, faut-il considérer que, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous b), de l'article 6, paragraphe 1, sous c), et de l'article 17, sous a), du règlement, une décision ne saurait être certifiée en tant que titre exécutoire européen si le débiteur n'a pas été informé de l'adresse de l'institution à laquelle il convient d'adresser la réponse, alors qu'il a été informé de tous les autres éléments visés à l'article 17, sous a) ?

(...)

MOTS CLEFS: Titre exécutoire européen
Adresse

Civ. 1e, 22 fév. 2012, n° 10-28.379

Motifs : " Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'Etat d'origine est reconnue et exécutée dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance, la cour d'appel en a exactement déduit, sans avoir à procéder à la recherche prétendument omise [si le débiteur avait été dûment informé, conformément aux articles 17 et 18, dans la décision ou dans un document l'accompagnant des exigences de procédure relatives au recours, y compris le nom et adresse de l'institution auprès de laquelle le recours devait être formé], qui était sans incidence sur la solution du litige, que les contestations formées par la société Extrucable à l'encontre du jugement du tribunal italien étaient irrecevables".

Article 18 - Moyens de remédier au non-respect des normes minimales

1. Si la procédure dans l'État membre d'origine n'a pas satisfait aux exigences énoncées aux articles 13 à 17, il est remédié au non-respect de ces exigences et une décision peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la décision a été signifiée ou notifiée au débiteur dans le respect de l'article 13 ou de l'article 14;
- b) le débiteur a eu la possibilité de contester la décision par un recours prévoyant un réexamen complet et il a été dûment informé dans la décision ou dans un document l'accompagnant des exigences de procédure relatives au recours, y compris les nom et adresse de l'institution auprès de laquelle le recours doit être formé et, le cas échéant, les délais; et
- c) le débiteur a omis de former un recours à l'encontre de la décision conformément aux règles de procédure pertinentes.

2. Si la procédure dans l'État membre d'origine n'a pas satisfait aux exigences énoncées à l'article 13 ou à l'article 14, il est remédié au non-respect de ces exigences s'il est prouvé par le comportement du débiteur au cours de la procédure judiciaire qu'il a reçu personnellement l'acte devant être signifié ou notifié, en temps utile pour pouvoir préparer sa défense.

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)
Information du débiteur
Régularisation

CJUE, 28 févr. 2018, Collect Inkasso OÜ, Aff. C-289/17

Aff. C-289/17

Dispositif : "L'article 17, sous a), et l'article 18, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 805/2004(...) , doivent être interprétés en ce sens qu'une décision judiciaire prononcée sans que le débiteur ait été informé de l'adresse de la juridiction à laquelle il convient d'adresser la réponse, devant laquelle comparaître ou, le cas échéant, auprès de laquelle un recours peut être formé contre cette décision, ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Adresse

Q. préj. (EE), 19 mai 2017, Collect Inkasso OÜ, Aff. C-289/17

Aff. C-289/17

Parties requérantes: Collect Inkasso OÜ, ITM Inkasso OÜ, Bigbank AS

Parties défenderesses: Rain Aint, Lauri Palm, Raiko Oikimus, Egle Noor, Artjom Konjarov

(...)

2) Convient-il d'interpréter l'article 18, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 805/2004 (...) en ce sens que, si la procédure dans l'État membre d'origine n'a pas satisfait aux exigences énoncées à l'article 17 du règlement n° 805/2004, il faut, pour remédier à ce défaut, que le débiteur ait été dûment informé dans la décision ou dans un document l'accompagnant de tous les éléments figurant à l'article 18, paragraphe 1, sous b), du règlement ? Plus précisément, la certification de la décision en tant que titre exécutoire européen est-elle exclue si le débiteur n'a pas été informé de l'adresse de l'institution auprès de laquelle le recours doit être formé, alors qu'il a été informé de tous les autres éléments visés à l'article 18, paragraphe 1, sous b) ?

MOTS CLEFS: Titre exécutoire européen
Adresse

Article 19 - Normes minimales pour un réexamen dans des cas exceptionnels

1. Sans préjudice des articles 13 à 18, une décision ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen que si le débiteur a droit, en vertu de la loi de l'État membre d'origine, de demander un réexamen de la décision en question, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) i) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent ou, le cas échéant, la citation à comparaître a été signifié ou notifié par l'un des modes prévus à l'article 14, et

ii) la signification ou la notification n'est pas intervenue en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense sans qu'il y ait eu faute de sa part;

ou

b) le débiteur a été empêché de contester la créance pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait eu faute de sa part,

à condition qu'il agisse rapidement dans les deux cas.

2. Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité qu'ont les États membres d'autoriser un réexamen de la décision dans des conditions plus favorables que celles visées au paragraphe 1.

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)

Décision

Réexamen

Loi applicable

Signification

Notification

Circonstances extraordinaires

Force majeure

CJUE, 17 déc. 2015, Imtech Marine Belgium NV, Aff. C-300/14

Aff. C-300/14, Concl. **P. Cruz Villalón**

Motif 29 : "La seule conséquence de l'absence d'une procédure de réexamen est, ainsi que l'article 19 du règlement n° 805/2004 le prévoit lui-même, l'impossibilité de certifier une

décision en tant que titre exécutoire européen dans les conditions que ce dernier vise".

Motif 38 : "Or, afin de respecter les droits de la défense du débiteur et le droit à un procès équitable garantis par l'article 47, paragraphe 2, de la Charte, il y a lieu d'exiger que, pour constituer une procédure de réexamen au sens de l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 805/2004, interprété à la lumière du considérant 14 de celui-ci, les voies de recours en question doivent permettre, premièrement, un réexamen complet de la décision, en droit et en fait".

Motif 40 : "Afin de satisfaire, spécifiquement, aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 805/2004, le droit interne doit permettre une (...) prorogation des délais de recours tant en cas de force majeure qu'en présence de circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté du débiteur, et sans qu'il y ait eu faute de sa part, étant donné que cette disposition opère une distinction entre les deux notions".

Motif 46 : "(...), la certification proprement dite exige un examen juridictionnel des conditions prévues par le règlement n° 805/2004".

Dispositif (et motifs 31, 42 et 50) :

"1) L'article 19 du règlement (CE) n° 805/2004 (...) doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres d'instaurer, en droit interne, une procédure de réexamen telle que visée audit article 19.

2) L'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 805/2004 doit être interprété en ce sens que, pour procéder à la certification en tant que titre exécutoire européen d'une décision rendue par défaut, le juge saisi d'une telle demande doit s'assurer que son droit interne permet, effectivement et sans exception, un réexamen complet, en droit et en fait, d'une telle décision dans les deux hypothèses visées à cette disposition et qu'il permet de proroger les délais pour former un recours contre une décision relative à une créance incontestée non pas uniquement en cas de force majeure, mais également lorsque d'autres circonstances extraordinaires, indépendantes de la volonté du débiteur, ont empêché ce dernier de contester la créance en cause.

3) L'article 6 du règlement n° 805/2004 doit être interprété en ce sens que la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen, qui peut être demandée à tout moment, doit être réservée au juge".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Réexamen
Normes minimales
Droits de la défense

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/titre-ex%C3%A9cutoire-europ%C3%A9en-r%C3%A8gl-8052004/chapitre-iii-%E2%80%94-normes-minimales-applicables-aux#comment-0>